

Evaluation des événements



scientifiques par le **codeem**
comité de déontovigilance

Date de publication de l'évaluation : ____/____/____

Nom de la manifestation scientifique évaluée : Journées d'oncologie thoracique Alain Depierre

Lieu de la manifestation scientifique évaluée : Centre de congrès du Palais des Papes








Date de la manifestation scientifique évaluée : jeudi 28 et vendredi 29 novembre 2024

Evaluation au regard des 6 critères d'évaluation :

Critères	Evaluation				Précisions sur l'évaluation ¹
1. Programme scientifique Les entreprises ne peuvent financer ou inviter des professionnels de santé ou des représentants d'associations de patients qu'à des manifestations professionnelles, médicales ou scientifiques <i>Article 4.1 des DDP</i>					Sur la base du programme préliminaire transmis le 13 mai 2024.
2. Localisation géographique La localisation géographique ne doit pas être l'attrait principal de la manifestation et être justifiée au regard des conditions d'organisation de la manifestation, de sa dimension et être compatible avec les exigences de rigueur au plan déontologique liées à la tenue d'une manifestation professionnelle ou scientifique. <i>Article 4.1.2 des DDP</i>					L'évènement a lieu à Avignon les 28 et 29 novembre 2024.
3. Lieu de la manifestation Le lieu doit être approprié au regard de la nature professionnelle ou scientifique de la manifestation. <i>Article 4.1.1 des DDP</i>					Le lieu est le centre des congrès du Palais des Papes. Or, le palais des papes est un palais de renom, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, historique et ostentatoire, accueillant à la fois des congrès et des visiteurs. En outre, l'accès des visiteurs est payant. Il s'agit donc également d'un lieu ludique et culturel. Ainsi, ses caractères ostentatoire, historique, ludique et culturel posent question selon les critères actuels des DDP. Le Codeem va prochainement préciser sa doctrine concernant les centres de congrès

¹ Précisions éventuelles

		hébergés au sein d'un lieu à caractère historique rendant le lieu ostentatoire.
--	--	---

Critères	Evaluation				Précisions sur l'évaluation ²
					
<p>4. Conditions d'hospitalité</p> <p>Les conditions d'hospitalité doivent être d'un niveau raisonnable et accessoires par rapport à l'objet principal de la manifestation</p> <p><i>Articles 4.1.3 à 4.1.8 des DDP</i> <i>Article 4.2 des DDP</i></p>					<p>Les montants de l'hospitalité sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les deux déjeuners : 35,00 € HT unitaire - Les deux pauses : 7,00 € HT unitaire - Un accueil café : 5,00 € HT unitaire <p>Aucune prestation d'hébergement n'est proposée.</p> <p>Rappel : les entreprises du médicament peuvent financer des repas, à condition que ces derniers soient d'un montant inférieur à 60 Euros TTC par personne et par repas (article 4.1.5. des DDP) et qu'ils ne comportent pas d'éléments ostentatoires ou festifs.</p> <p><u>Attention</u> : Le dispositif « encadrement des avantages » trouve à s'appliquer pour tout avantage indirect octroyé à toutes personnes visées à l'article L.1453-4 du CSP. Aussi, il convient également de s'assurer du respect des articles L.1453-3 et suivants du code de la santé publique et notamment du respect de l'interdiction d'octroi d'hospitalité (que ce soit de façon directe ou indirecte) aux étudiants.</p>
<p>5. Frais d'inscription ou de sponsorship</p> <p><i>Article 4.1 des DDP</i> <i>Article 4.2.1 des DDP</i></p>					<p>L'organisateur nous informe que l'inscription est gratuite pour les participants membres de l'IFCT et les intervenants des centres investigateurs de l'IFCT. Les orateurs ne sont pas rémunérés.</p> <p>Le dossier technique de partenariat mentionne 3 niveaux de soutiens de plusieurs niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Partenariat majeur : 50.000 € HT / 60.000 € TTC ; - Partenariat classique : 25.000 € HT / 30.000 € TTC ; - Soutien : 10.000 € HT / 12.000 € TTC. <p><u>Attention</u> : il convient d'être vigilant aux avantages indirects qui pourraient être concédés à des professionnels de santé ou plus largement aux personnes visées par l'art. L.1453-4 du CSP via le financement versé par les entreprises du médicament. Dans un tel cas, le dispositif légal « encadrement des avantages » (art. L1453-3 du CSP et suivants) trouverait à s'appliquer et une déclaration ou une demande d'autorisation devrait être effectuée auprès de l'autorité compétente. En outre, conformément à ce dispositif, les sommes reçues des entreprises du médicament ne peuvent pas servir même indirectement à la prise en charge des frais d'inscription et de l'hospitalité d'étudiants.</p>
<p>6. Communication</p> <p><i>Article 4.1 des DDP</i></p>					

² Précisions éventuelles

- Compatibilité avec les DDP
- Informations incomplètes, Critère non évalué
- Une ou plusieurs déviation(s) identifiée(s) par rapport aux DDP, précisant la nature de la/des déviations identifiée(s)
- Non applicable, (uniquement dans le cadre de l'évaluation des manifestations virtuelles)